



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

03/05/2022



### ACTUALITÉ

**Prochain Rendez-Vous Experts Kheox « Gestion de déchets dans la construction : le point sur l'actualité réglementaire » le mardi 10 mai à 14h30. Inscrivez-vous !**

**À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Kheox, « Gestion de déchets dans la construction : le point sur l'actualité réglementaire », sera organisé le mardi 10 mai 2022 à 14h30.**

L'actualité réglementaire relative aux déchets de chantier a fait l'objet de nombreuses évolutions dernièrement.

L'objectif de ce webinar est de mettre en avant les nouveautés apportées par la [loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) et les obligations qui pèsent désormais sur les acteurs du BTP, telle que la nouvelle responsabilité élargie du producteur ou le diagnostic produits-matériaux-déchets.

Il fera également le point sur les derniers textes publiés et sur ceux encore attendus.

#### **Intervenants :**

Christian Huglo, avocat à la cour et docteur en droit, cofondateur du cabinet Huglo Lepage Avocats.

Arielle Guillaumot, avocate, cabinet Huglo Lepage Avocats.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



### TEXTE OFFICIEL

#### **Loi Climat et résilience : modifications du Code de la commande publique**

Le [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#), publié au JO du 3 mai 2022, porte diverses modifications du Code de la commande publique (CCP).

Notamment, en application de l'[article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), le décret supprime au sein de la partie réglementaire du CCP toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix et impose aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Cette disposition entre en vigueur le 21 août 2026 et s'applique aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

**Référence :** [Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#), JO du 3 mai 2022.



### TEXTE OFFICIEL

## Certificats d'économies d'énergie (CEE) : modification de certaines dispositions relatives aux contrôles

L'[arrêté du 20 avril 2022 \[NOR : TRER2209385A\]](#), publié au JO du 3 mai 2022, modifie l'[arrêté du 28 septembre 2021 \[NOR : TRER2128327A\]](#) relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il précise les opérations pouvant être incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie (CEE) compte tenu de leur situation vis-à-vis des contrôles.

Il apporte des précisions concernant le contenu du rapport de contrôle.

Il complète la liste des éléments à contrôler pour les fiches d'opérations standardisées AGRI-TH-104, BAR-EN-105, BAT-TH-139, IND-BA-112, IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129 et RES-CH-108. Il crée une partie E.III concernant les contrôles par contact relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 et BAR-TH-164.

Il met à disposition les modèles de tableaux de synthèse des contrôles des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159, BAT-EN-102, BAT-EN-108, IND-EN-101 et IND-UT-131, ainsi que BAR-TH-145 et BAR-TH-164 et précise les conditions d'échange d'informations entre le demandeur et l'organisme d'inspection.

Les dispositions des I, IV, VI, VII et VIII de l'article 1 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2022.

Toutefois, les parties C.II, D.II et F.II de l'annexe III peuvent être appliquées aux contrôles réalisés à compter du 4 mai 2022.

Les dispositions des II et III de l'article 1 sont applicables aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1er mai 2022.

**Référence :** [Arrêté du 20 avril 2022 \[NOR : TRER2209385A\] modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#), JO du 3 mai 2022.



### TEXTE OFFICIEL

#### **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : entrée en vigueur de certaines modifications à l'arrêté du 22 décembre 2014**

La nouvelle version des fiches d'opérations standardisées suivantes entrent en vigueur à compter du 1er mai 2022 :

- BAR-EN-101 : « Isolation des combles ou de toiture » ;
- BAR-EN-102 : « Isolation des murs » ;
- BAR-EN-103 : « Isolation d'un plancher » ;
- BAR-EN-105 : « Isolation des toitures terrasses » ;
- BAR-TH-160 : « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ».

**Référence :** [Arrêté du 10 décembre 2021 \[NOR : TRER2137029A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#), JO du 19 décembre 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)



### TEXTE OFFICIEL

#### **Loi Climat et résilience et lutte contre l'artificialisation des sols : publication de 2 décrets sur le SRADDET et sur la nomenclature de**

## **l'artificialisation des sols**

Deux décrets relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols sont publiés au *JO* du 30 avril 2022.

Le [décret n° 2022-762 du 29 avril 2022](#) fixe des objectifs et des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

L'[article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) a prévu que les documents de planification régionale intègrent des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier avec un objectif de réduction par tranche de dix années. Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent par ailleurs décliner leurs objectifs au niveau infrarégional. Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

A l'instar d'autres enjeux intégrés par le SRADDET, le décret permet de préciser son contenu quant à la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols. Il permet notamment de fixer les modalités de la déclinaison infrarégionale des objectifs, prenant en compte les efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infrarégional, en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de dix ans, qui sera pour la première tranche de dix ans relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, le SRADDET peut également identifier et prendre compte des projets d'envergure nationale ou régionale, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire dans lequel ils se trouvent. Est ainsi déduite de l'enveloppe régionale à répartir la part d'artificialisation effective induite par le projet sur la tranche des dix ans concernée. Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le SRADDET et les documents d'urbanisme.

Ce texte modifie le Code général des collectivités territoriales.

Le [décret n° 2022-763 du 29 avril 2022](#) définit les conditions d'application de l'article L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme.

Cet article, introduit par l'[article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre ce phénomène dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le décret précise qu'au regard des documents visés, seules les surfaces terrestres sont concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols.

La réduction de l'artificialisation nette est évaluée au regard du solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces désartificialisées sur le périmètre du document de planification ou d'urbanisme, et sur une période donnée. Afin de mesurer ce solde, le décret prévoit que toutes les surfaces couvertes par ces documents sont classées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories d'une nomenclature annexée au décret.

Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'[article 194 de la loi Climat et résilience](#) : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

Le décret précise enfin quels sont les documents de planification visés au niveau régional.

Ce texte modifie le Code de l'urbanisme.

Ces deux décrets entrent en vigueur le 1er mai 2022.

#### Références :

[Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#), JO du 30 avril 2022.

[Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme](#), JO du 30 avril 2022.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Prêt à taux zéro (PTZ) : de nouvelles conditions d'attribution et modalités pour les PTZ « dans l'ancien »**

Le [décret n° 2022-761 du 28 avril 2022](#), publié au JO du 30 avril 2022, modifie les articles [D. 31-10-2](#) et [D. 31-10-6](#) du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le bénéfice du prêt à taux zéro (PTZ) prévu aux articles [D. 31-10-1](#) et suivants du CCH au titre de l'acquisition d'un logement existant (PTZ « dans l'ancien ») en zone détendue est conditionné à la réalisation de travaux permettant à ce logement d'atteindre un niveau de performance minimale, dont la justification nécessite de présenter un diagnostic de performance énergétique (DPE) ou une évaluation énergétique s'appuyant sur la méthode de calcul du DPE. La réforme du DPE, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, et l'évolution de la définition de la performance du logement intégrant la notion d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en supplément de la notion de performance énergétique, impliquent la modification des dispositions réglementaires applicables aux travaux permettant de bénéficier du PTZ « dans l'ancien ».

Le décret précise que ce niveau de performance énergétique et en matière d'émissions de gaz à effet de serre minimal est désormais défini par arrêté. Par ailleurs, il assouplit les modalités d'application de la règle d'occupation à titre de résidence principale des logements bénéficiant d'un PTZ, prévue à [l'article D. 31-10-6 du CCH](#).

L'[arrêté du 28 avril 2022 \[NOR : LOGL2203757A\]](#), publié au JO du 30 avril 2022, prévoit l'adaptation du PTZ « dans l'ancien » aux évolutions du DPE. Ainsi, pour satisfaire le niveau de performance minimal du programme de travaux mentionné au II bis de [l'article D. 31-10-2 du CCH](#), l'emprunteur devra justifier d'un niveau de performance minimal après travaux correspondant à la classe E du DPE, au sens de [l'article L. 173-1-1 du CCH](#).

L'arrêté prévoit également une période transitoire jusqu'au 31 août 2022, afin de laisser le temps aux ménages et aux acteurs de la filière de s'adapter à ces évolutions. Enfin, s'agissant de la convention relative aux aides personnalisées au logement demandée pour justifier de la condition de vente du parc social à ses occupants lorsque le vendeur est une société d'économie mixte, sa référence est mise à jour en cohérence avec les évolutions issues de [l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du Code de la construction et de l'habitation](#).

Ces textes entrent en vigueur le 1er mai 2022.

#### Références :

[Décret n° 2022-761 du 28 avril 2022 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété](#), JO du 30 avril 2022.

[Arrêté du 28 avril 2022 \[NOR : LOGL2203757A\] modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne](#)



TEXTE OFFICIEL

## **Érosion du littoral : publication de la liste des communes devant adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement**

Le [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#), publié au JO du 30 avril 2022, établit une liste de communes en application de l'article L. 321-15 du Code de l'environnement.

Ces communes ont été identifiées en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte. La vulnérabilité des territoires a été déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'[article L. 321-13 du Code de l'environnement](#) et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Il entre en vigueur le 1er mai 2022.

**Référence :** [Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral](#), JO du 30 avril 2022.



TEXTE OFFICIEL

## **Réseaux de chaleur et de froid : révision de la procédure de classement**

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du Code de l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#) et par la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#).

Le [décret n° 2022-666 du 26 avril 2022](#), publié au JO du 27 avril 2022, vient modifier les dispositions réglementaires du Code de l'énergie pour tenir compte de la principale évolution législative qui prévoit le classement des réseaux relevant de la définition du service public industriel et commercial et respectant les critères de l'[article L. 712-1 du Code de l'énergie](#), en l'absence de délibération de non-classement de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent.

Ce décret modifie également la partie réglementaire du Code l'urbanisme afin de tirer les conséquences du classement des réseaux de chaleur. Il crée une nouvelle disposition du règlement national d'urbanisme, applicable sur l'ensemble du territoire et dite d'ordre public, permettant de refuser une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions lorsque le projet ne respecte pas les obligations de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid auxquels il est soumis en application du Code de l'énergie. Il met par ailleurs en cohérence avec cette obligation les informations et pièces exigées dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Le décret actualise également deux articles du Code de la construction et de l'habitation.

L'[arrêté du 26 avril 2022 \[NOR : TRER2211346A\]](#), publié au JO du 27 avril 2022, traite des réseaux affectés à un service public de distribution de chaleur et de froid.

Ces textes entrent en vigueur le 28 avril 2022, à l'exception des dispositions de l'[article 2 du décret n° 2022-666 du 26 avril 2022](#), qui s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.



## Références :

[Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#), JO du 27 avril 2022.

[Arrêté du 26 avril 2022 \[NOR : TRER2211346A\] relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid](#), JO du 27 avril 2022.



### TEXTE OFFICIEL

## **Plan pluriannuel de travaux des immeubles en copropriété : un décret précise les compétences et les garanties exigées pour les personnes établissant le projet**

Le [décret n° 2022-663 du 25 avril 2022](#), publié au JO du 26 avril 2022, précise la liste des compétences dont doit justifier la personne qui réalise un projet de plan pluriannuel, pour lui-même, pour ses employés ou pour des associés ou membres du groupement lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement doté de la personnalité juridique.

Il détermine par ailleurs le niveau de qualification requis : diplôme, titre professionnel, certification de qualification professionnelle ou inscription au tableau d'un ordre professionnel.

Enfin, il détermine les garanties exigées notamment en termes d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du syndic de la copropriété, des fournisseurs d'énergie et des entreprises intervenant sur l'immeuble et les équipements sur lequel porte le projet de plan pluriannuel de travaux.

Ce décret est pris en application de l'[article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#) dans sa rédaction résultant de l'[article 171 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#).

Il entre en vigueur le 27 avril 2022.

**Référence :** [Décret n° 2022-663 du 25 avril 2022 fixant les compétences et les garanties exigées pour les personnes établissant le projet de plan pluriannuel de travaux des immeubles soumis au statut de la copropriété](#), JO du 26 avril 2022.



### TEXTE OFFICIEL

## **Déforestation importée : publication d'un décret fixant les objectifs de non-contribution pour les achats de l'État**

Le [décret n° 2022-641 du 25 avril 2022](#), publié au JO du 26 avril 2022, définit le périmètre d'application de l'article L. 110-7 du Code de l'environnement, créé par l'[article 272 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), par lequel l'État se fixe comme objectif de ne plus acheter de biens ayant contribué directement à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la dégradation d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national. Il précise également les modalités de sa mise en œuvre.

Les matériaux de construction et de rénovation font partie des segments d'achats concernés par l'objectif de tendre vers des achats de biens qui ne contribuent pas à la déforestation importée.

Il entre en vigueur le 27 avril 2022.

**Référence :** [Décret n° 2022-641 du 25 avril 2022 relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'État](#), JO du 26 avril 2022.



## Décret tertiaire : l'arrêté « valeurs absolues » précisé et complété

L'[arrêté du 13 avril 2022 \[NOR : LOGL2128787A\]](#), publié au *JO* du 24 avril 2022, apporte des précisions et des compléments à l'[arrêté du 10 avril 2020 \[NOR : LOGL2005904A\]](#). Il procède notamment à la numérotation de toutes les annexes visées dans l'arrêté, à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités, et complète le contenu des annexes nécessaires à l'application du dispositif Éco Énergie Tertiaire.

Ce texte modifie l'[arrêté du 10 avril 2020 \[NOR : LOGL2005904A\]](#) relatif aux [obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#).

Il entre en vigueur le 25 avril 2022.

**Référence :** [Arrêté du 13 avril 2022 \[NOR : LOGL2128787A\] modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#), *JO* du 24 avril 2022.



### TEXTE OFFICIEL

## RE 2020 : les annexes à l'arrêté du 6 avril 2022 publiées au BO de la Transition écologique et solidaire

L'[arrêté du 6 avril 2022 \[NOR : LOGL2123207A\]](#), publié au *JO* du 14 avril 2022, apporte des précisions d'exigences concernant les bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire, et des modifications de la méthode de calcul des performances énergétique et environnementale des bâtiments neufs ainsi que des dispositions relatives aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale.

Les annexes à l'arrêté viennent d'être publiées le 21 avril 2022 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Il s'agit des annexes suivantes :

- [annexe 1 : fiche algorithme C\\_VEN\\_BOUCHE\\_CONDUIT](#) ;
- [annexe 2 : C\\_VEN calcul des consommations de ventilation des parcs de stationnement fermés](#) ;
- [annexe 3 : C\\_ECL Calcul des consommations d'éclairage des parkings](#) ;
- [annexe 4 : scénarios d'usage](#) ;
- [annexe 5 : titres V](#).

### Références :

[Arrêté du 6 avril 2022 \[NOR : LOGL2123207A\] modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du Code de la construction et de l'habitation](#), *JO* du 14 avril 2022.

[Annexe 1](#) à l'arrêté du 6 avril 2022 [NOR : LOGL2123207A], *Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* du 21 avril 2022.

[Annexe 2](#) à l'arrêté du 6 avril 2022 [NOR : LOGL2123207A], *Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* du 21 avril 2022.

[Annexe 3](#) à l'arrêté du 6 avril 2022 [NOR : LOGL2123207A], *Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* du 21 avril 2022.

[Annexe 4](#) à l'arrêté du 6 avril 2022 [NOR : LOGL2123207A], *Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* du 21 avril 2022.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »